



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage des eaux pluviales
de la commune de Vaudeurs (89)**

N° BFC-2025-003228/KK PP

Décision du 15 juillet 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-003228/KK PP déposée par la commune de Vaudeurs (89), portant sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Vaudeurs (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22/05/2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Vaudeurs (89), d'une surface de 2 745 ha (essentiellement constituée de terres agricoles, forêts et prairies) ; qui se compose d'un bourg assez dense, de plusieurs hameaux – le petit Vaudeurs, la Longueraie, les Marquets, les Brissots, Augère, Heurtebise, l'Ormeau, les Loges, le pont Evrat, les Brions, Beauciard - et de quelques habitations isolées ; la commune comptait 451 habitants en 2021 (en baisse constante depuis 2010) pour 335 logements dont 200 résidences principales (36,1 % datant d'avant 1919), 93 résidences secondaires et logements occasionnels et 42 logements vacants (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du nord de l'Yonne approuvé le 05 avril 2022 et fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du nord de l'Yonne ;
- la commune fait partie de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO) et est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCVPO approuvé par délibération le 26 mai 2021 ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- la commune est concernée par les périmètres de protection des captages suivants :
 - périmètre de protection rapprochée satellite des « sources basses », exploitées par la Ville de Paris (secteur La Joncheraie) – rapport hydrogéologue agréé du 15 septembre 2021 (non présenté dans le dossier) ;
 - périmètre de protection éloignée des « sources basses », exploitées par la Ville de Paris – rapport hydrogéologue agréé du 15 septembre 2021 (non présenté dans le dossier) ;
 - périmètre de protection éloignée des « sources hautes » (source et drain de Cérilly), exploitées par la Ville de Paris – arrêté de DUP du 23 mai 2011 ;

- le territoire communal est traversé d'ouest en est par le ru de l'Érable (ou ru de Vareilles) ; il est situé sur les masses d'eau souterraines « Albien-néocomien captif » et « Craie du Senonais et Pays d'Othe » ; il présente des zones potentiellement humides en fond de vallée du ru de l'Érable ainsi que plusieurs mares ;
- la commune localisée en zone vulnérable nitrate, est potentiellement exposée aux risques ruissellement, remontée de nappe en fond de vallée et retrait-gonflement des argiles ;
- le territoire communal est concerné à l'ouest du bourg, par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée et coteau du petit Vaudeurs » et l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Carrières souterraines de Vaudeurs »
- les effluents du bourg sont collectés par un réseau séparatif et dirigés vers la station d'épuration construite en 1993, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 400 EH (Équivalent-Habitant) et de charge maximale en entrée de 193 EH, conforme en performance ; le rejet s'effectue dans le rû de l'Érable dont les capacités épuratoires sont faibles ;
- le reste de la commune est en assainissement autonome dont la compétence est exercée par la communauté de commune de la Vanne et du Pays d'Othe ;
- le réseau pluvial est de type séparatif dans le bourg, le rejet s'effectue vers le ru de l'Érable ; dans les hameaux, l'eau de pluie est évacuée soit par ruissellement sur la voie publique rejoignant des fossés puis des mares réhabilitées, soit infiltrée à la parcelle ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales a pour objectif :

- la préservation des ouvrages : éviter les surcharges et les débordements du réseau, protéger les bâtis existants ou futurs et les voiries existantes ;
- la maîtrise des ruissellements et la protection du milieu naturel pour limiter les inondations à l'aval et protéger les milieux naturels et les milieux récepteurs ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à éditer des règles en imposant la gestion des événements pluviaux courants à la parcelle et préconise ainsi :

- de limiter les surcharges hydrauliques par la mise en place de systèmes de lutte anti-ruissellement (installation de jardin pluvial, bassins d'infiltration de surface, de zones tampon sur le trajet des écoulements et de noues d'infiltration en amont des zones urbaines), de dispositifs de rétention par stockage (citernes, bâches, fosses étanches...) et de dispositifs de réduction des surfaces imperméables par le choix de matériaux adaptés ou l'accroissement des surfaces d'espaces verts ;
- de limiter les apports supplémentaires d'eaux pluviales vers les réseaux en privilégiant l'infiltration à la parcelle et le stockage ;
- d'éviter la saturation des réseaux existants, notamment en cas de ruissellement depuis les zones extra urbaines ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à mettre en œuvre des solutions alternatives au développement du réseau d'eaux pluviales, par l'infiltration et le stockage, permettant de limiter le ruissellement ou retarder son arrivée à l'exutoire et consiste en la création de deux zones :

- une zone 1 de compensation des imperméabilisations nouvelles où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; les imperméabilisations nouvelles seront compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration. Ces dispositifs pourront également être réalisés par les propriétaires des bâtis existants afin de diminuer les ruissellements et rejets ;
- une zone 2 de lutte contre le ruissellement sur les secteurs non urbanisés et ruraux, où un programme anti-ruissellement et anti-érosion est prévu avec comme principes de favoriser la plantation /conservation des haies, retarder ou réduire les écoulements superficiels en augmentant l'infiltration des parcelles agricoles et favoriser la préservation des zones d'expansion des crues et d'infiltration naturelles; des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement seront prévus afin que leur apport ne nuise pas gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et n'engendre pas de pollution du milieu aquatique. En cas de construction ou d'aménagement, les règles de la zone 1 s'appliqueront ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant les périmètres de protection éloignée et rapprochée satellite des sources basses (secteur La Joncheraie) non pris en compte dans le dossier, il sera nécessaire de mettre en adéquation le zonage avec les servitudes de la DUP du 23 mai 2011 et du rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le PLUi de la CCVPO, devra être mis à jour afin d'intégrer le zonage pluvial élaboré et plus

particulièrement son annexe relative aux réseaux et zonages d'assainissement ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ; une attention sera toutefois apportée sur la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale pouvant potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* (moustique tigre) dans les zones d'eau stagnante peu profonde au regard de sa présence avérée en Bourgogne-Franche-Comté et du risque d'apparition de pathologies autochtones ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés¹. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Vaudeurs (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

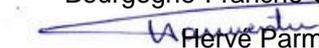
Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon, le 15 juillet 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté


Hervé Parmentier

¹ Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr